



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 15 juillet 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 15 juillet 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION D'UN
*AMICUS CURIAE***

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU l'« Ordonnance portant nomination d'un *amicus curiae* » rendue par la Chambre à titre confidentiel le 3 juillet 2009 (« Ordonnance du 3 juillet 2009 »),

VU la décision orale rendue à l'audience du 9 juillet 2009 par laquelle la Chambre a décidé de lever la confidentialité de l'Ordonnance du 3 juillet 2009¹,

VU la lettre du Président de l'Association des Conseils de la Défense (« ADC ») adressée au Président de la Chambre le 13 juillet 2009 (« Lettre »),

ATTENDU que la Chambre avait saisi au travers de l'Ordonnance du 3 juillet 2009 l'« *Amicus Committee* » de l'ADC et lui avait demandé de répondre aux questions suivantes :

- Dans quelle mesure le fait qu'un conseil de la défense refuse de dévoiler à la Chambre et aux parties, à plusieurs reprises, les sources de documents demandés en admission par voie de requête écrite au motif que la sécurité des sources, de manière générale, serait mise en péril par cette diffusion, peut-il être constitutif d'un manquement, d'une faute professionnelle ou d'un outrage au sens du Code de déontologie et/ou du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») ?
- Dans quelle mesure, le fait que finalement ce conseil de la défense dévoile l'identité de certaines de ces sources, après plusieurs rappels de la Chambre, sans qu'aucune explication satisfaisante justifiant cette communication tardive ne soit donnée et sans qu'aucune mesure de protection de ces sources ne soit demandée peut-il être constitutif d'un manquement, d'une faute professionnelle ou d'un outrage au sens du Code de déontologie et/ou du Règlement ?
- Dans quelle mesure le fait que certaines de ces sources s'avèrent être finalement des témoins de la Défense Prlić ayant comparus en audience publique et sans aucune mesure de

¹ Audience du 9 juillet 2009, Compte-rendu en français, p. 42799-42800.

protection, plusieurs mois avant la demande d'admission des documents litigieux par requête écrite peut-il être constitutif de la part du conseil de la défense d'un manquement, d'une faute professionnelle ou d'un outrage au sens du Code de déontologie et/ou du Règlement ?

ATTENDU qu'au travers de la Lettre, le Président de l'ADC informe le Président de la Chambre que l'ADC a transmis la demande d'avis soumise par la Chambre dans l'Ordonnance du 3 juillet 2009 au « *Disciplinary Council* » de l'ADC,

ATTENDU que le Président de l'ADC avance qu'en matière de devoirs éthiques et d'obligations des conseils de la défense, le « *Disciplinary Council* », dont les compétences sont définies par l'article 16 de la Constitution de l'ADC², serait le plus à même de répondre aux questions posées par la Chambre,

ATTENDU que la Chambre relève que l'article 16 de la Constitution de l'ADC dispose que le « *Disciplinary Council* » est un organe indépendant de l'ADC ayant la compétence de rendre des avis sur des matières concernant le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (« Code de déontologie »)³,

ATTENDU que la Chambre considère que le « *Disciplinary Council* » peut être saisi de l'avis demandé par la Chambre dans l'Ordonnance du 3 juillet 2009 à la condition qu'il soit compétent pour traiter des questions sous les différents angles précisés par la Chambre dans ladite Ordonnance, à savoir sous l'angle d'un manquement, d'une faute professionnelle ou d'un outrage au sens du Code de déontologie et/ou du Règlement,

ATTENDU que la Chambre demande par ailleurs que, si l'un des membres du « *Disciplinary Council* » se trouve aussi être un conseil ou un co-conseil dans la présente affaire, celui-ci ou celle-ci ne prenne pas part aux travaux dudit comité relatifs aux questions posées dans l'Ordonnance du 3 juillet 2009 et rappelées dans la présente Ordonnance,

² « Constitution of the Association of Defence Counsel Practising before the International Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of the Former Yugoslavia since 1991 », amendée le 23 octobre 2004 (« Constitution de l'ADC »).

³ Article 16 de la Constitution de l'ADC :

« 1. The Disciplinary Council is an independent organ of the ADC-ICTY, responsible to the General Assembly for the following tasks:

a. To monitor the conduct of members of the ADC-ICTY in the representation of a suspect or accused;
 b. To adjudicate on complaints received against members of the ADC-ICTY for alleged misconduct;
 c. To provide advisory opinions on matters relating to the Code of Professional Conduct for Counsel Appearing Before the International Tribunal, the Directive on the Assignment of Counsel and the interpretation of the present Constitution. »

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 74 du Règlement,

PREND NOTE de la lettre du Président de l'ADC au Président de la Chambre,

AUTORISE le transfert de la demande d'avis de la Chambre contenue dans l'Ordonnance du 3 juillet 2009 au « *Disciplinary Council* » et ce, pour autant que ce dernier soit compétent pour traiter les questions posées par la Chambre sous les différents angles souhaités par la Chambre,

RAPPELLE les questions posées par la Chambre :

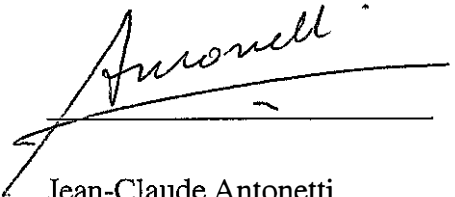
- Dans quelle mesure le fait qu'un conseil de la défense refuse de dévoiler à la Chambre et aux parties, à plusieurs reprises, les sources de documents demandés en admission par voie de requête écrite au motif que la sécurité des sources, de manière générale, serait mise en péril par cette diffusion, peut-il être constitutif d'un manquement, d'une faute professionnelle ou d'un outrage au sens du Code de déontologie et/ou du Règlement ?
- Dans quelle mesure, le fait que finalement ce conseil de la défense dévoile l'identité de certaines de ces sources, après plusieurs rappels de la Chambre, sans qu'aucune explication satisfaisante justifiant cette communication tardive ne soit donnée et sans qu'aucune mesure de protection de ces sources ne soit demandée peut-il être constitutif d'un manquement, d'une faute professionnelle ou d'un outrage au sens du Code de déontologie et/ou du Règlement ?
- Dans quelle mesure le fait que certaines de ces sources s'avèrent être finalement des témoins de la Défense Prlić ayant comparus en audience publique et sans aucune mesure de protection, plusieurs mois avant la demande d'admission des documents litigieux par requête écrite peut-il être constitutif de la part du conseil de la défense d'un manquement, d'une faute professionnelle ou d'un outrage au sens du Code de déontologie et/ou du Règlement ?

DEMANDE à ce que tout membre du « *Disciplinary Council* » qui se trouve être un conseil ou un co-conseil dans la présente affaire ne participe pas aux travaux dudit comité concernant les questions posées par la Chambre,

AUTORISE le « *Disciplinary Council* » à avoir accès à l'ensemble des écritures et décisions citées dans l'Ordonnance du 3 juillet 2009 qu'elles soient confidentielles ou publiques,

DEMANDE au « *Disciplinary Council* » de remettre un rapport à la Chambre avant le 3 août 2009.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 15 juillet 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]